



**DECISION N° 119/19/ARMP/CRD/DEF DU 31 JUILLET 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE NEUROTECH CONTRE  
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET  
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES IMPOTS  
ET TAXES PAR SMS, USSD ET VOIX LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS ET DOMAINES (DGID)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des Marchés publics ;

VU Le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié par le décret n°2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 septembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de NEUROTECH SA reçu le 07 juin 2019 ;

Vu la quittance de consignation n°100012019001619 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré, sous le numéro 165, le 11 juin 2019, NEUROTECH a saisi le CRD aux fins de contester l'attribution provisoire du marché portant fourniture et installation d'un système de déclaration et de paiement des impôts et taxes par SMS, USSD et VOIX, lancé par la Direction générale des impôts et domaines (DGID).

## **LES FAITS**

Au titre de la gestion 2018, la Direction générale des impôts et domaines a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 22 novembre 2019 un avis d'appel d'offres ouvert portant mise en œuvre du projet M-TAX pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes en un lot unique.

A l'ouverture des plis tenue le 25 janvier 2019, deux offres reçues sont lues publiquement.

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant de l'offre financière lue publiquement</b>
BULL ATOS TECHNOLOGIES	540 413 706 F CFA TTC
GROUPEMENT NEUROTECH-VESL TECHNOLOGIES-LAFRICAMOBILE	492 920 130 F CFA TTC

Au terme de l'évaluation, la DGID a provisoirement attribué le marché à BULL ATOS TECHNOLOGIES pour un montant de 540 413 706 F CFA TTC avant d'en assurer la publication dans l'édition du journal « le soleil » du 28 mai 2019.

S'estimant évincé à tort, le groupement NEUROTECH-VESL TECHNOLOGIES-L'AFRICAMOBILE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux suivant courrier du 29 mai 2019.

Ayant jugé non satisfaisante la réponse reçue le 04 juin 2019 du Directeur général de la DGID, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD de l'ARMP par courrier reçu du 05 juin 2018.

Après l'avoir déclaré recevable, par décision n° 043/19/ARMP/CRD du 14 juin 2019, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de sélection et demandé à l'autorité contractante de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 28 juin 2019, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés.

## **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient que contrairement aux allégations de la DGID, son offre comporte bien une preuve de concept (POC).

Il prétend, en effet, que tenant compte des prescriptions du cahier des charges proscrivant la présentation d'un code écrit, il a proposé une architecture détaillée de haut niveau avec la méthodologie nécessaire à sa mise en œuvre. Il ajoute que cette structuration qui sert de fondement à sa POC comprend trois principaux modules :

Concernant le module « i. Partie I : les interfaces d'entrée » dans le paragraphe « Les interfaces TELCO », le requérant affirme qu'il a fourni tous les éléments d'« une réalisation expérimentale concrète et préliminaire » ainsi qu'il suit :

- pour le SMS, il se prévaut d'avoir fourni le numéro court 21 211 et le mot-clé « impôt » permettant de déclencher une cinématique expérimentale de test de la solution proposée ;
- pour l'USSD, il expose que le numéro court présenté permet de déclencher également une cinématique expérimentale de test pour l'enregistrement d'un contribuable, la déclaration d'une TVA ou le paiement d'un impôt via USSD ;
- pour la voix, il déclare avoir également fourni le numéro vocal 200212 qui, pour des raisons développées dans la partie ii, ne peut encore déclencher une cinématique.

En outre, il a précisé que les numéros courts en l'occurrence le « 21211 » pour le SMS, le « #2121# » pour l'USSD et le « 200212 » pour la voix proposés dans la POC présentée étant une propriété d'un des membres de leur groupement (L'AFRICAMOBILE), ils ont préconisé de réserver auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications (ARTP) des numéros courts pour la DGID.

Concluant sur ce point, il souligne que la POC proposée va plus loin en permettant une extension aux OTT (Over-the-top-services) qui, selon ses termes, ont ouvert leur APLS.

S'agissant du deuxième module, il a rappelé que : « l'API de reconnaissance vocale mise à disposition par Google aux développeurs favorise l'analyse et la traduction de n'importe quel discours vocal en texte dans le but d'effectuer des actions bien spécifiques pour la suite... ». A ce propos, il a indiqué que dans son offre, le mécanisme d'intégration des différents composants destiné à communiquer les données issues des interfaces d'entrée vers le serveur API puis vers le Middleware est suffisamment expliqué.

Sous ce rapport, il juge qu'ils ont répondu à l'exigence de production d'une POC en présentant tous les éléments de conception avec une méthodologie claire.

Relativement au dernier module, le requérant fait relever que la disponibilité et l'intégrité des données sont garanties par l'architecture SOA qu'ils prévoient de déployer et dont le rôle est de : « connecter, pratiquement à n'importe quelle source de données, technologie (messagerie, base de données, etc.), applications ou partenaire commercial via un framework de connectivité unifiée comprenant des adaptateurs une passerelle B2B incluse et pré-intégration à l'Oracle Data Integration suite ».

En résumé, le requérant assure qu'il a bien fourni des codes d'accès au système au moyen de : « codes courts permettant de tester la plateforme en mettant en œuvre une réalisation concrète et accessible par tout public du système ».

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour justifier le rejet de l'offre du requérant, l'autorité contractante invoque le défaut de production de la preuve de concept réclamée dans le DAO ayant empêché au requérant d'obtenir la note minimale requise.

Revenant à la grille d'évaluation retenue, la DGID soutient qu'en application des observations de la DCMP sur le DOA relativement à l'exigence de production de la preuve de concept, elle a posé une série de critères techniques et fonctionnels assortis d'un système de notation fondée sur une note éliminatoire de 50 points.

Elle rappelle qu'au cours de la procédure, contrairement au requérant, un candidat l'a saisie d'une demande d'éclaircissements sur quelques points du DAO, interpellation régulièrement prise en charge par ses agents compétents. Ainsi, elle considère que le requérant aurait pu utiliser ce mécanisme prévu par la réglementation pour lever toute incompréhension susceptible de rendre sa soumission non conforme.

Aussi, elle signale que l'offre du requérant souffre de la non production d'une preuve de concept qui ne saurait être couverte par une description détaillée de la solution proposée. Plus péremptoirement, la DGID estime qu'au regard des dispositions du DAO, la présentation de la preuve de concept est une formalité obligatoire dont l'inaccomplissement empêche à l'offre en cause d'atteindre la note minimale requise.

En outre, la DGID prétend que le requérant n'est pas conséquent. En effet, elle se demande comment ce candidat qui invoque une prétendue contradiction entre la définition et les exigences de POC puisse suggérer que sa description des fonctionnalités tienne lieu, en soi, de preuve de concept.

Plus loin, poursuit-elle, en proposant de déployer sa POC, cinq mois après la mise en œuvre du projet, le requérant reconnaît implicitement qu'il ne l'a pas fourni, au moment de l'analyse et de l'évaluation des offres ;

Enfin, la DGID déclare que le requérant a admis qu'il méconnaît la solution de reconnaissance vocale en wolof qui fait pourtant partie des critères d'évaluation de la POC en proposant des solutions alternatives.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non exhaustivité de l'offre du requérant résultant de l'absence d'une preuve de concept (POC).

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 du CMP, la commission des marchés évalue les offres suivant les critères posés dans le Dossier d'appel d'offres (DAO) et propose l'attribution du marché au candidat réunissant les conditions de qualification exigées et ayant présenté l'offre conforme la moins onéreuse.

Considérant qu'en vertu du point 33.3 des IC, les candidats qui obtiennent une note inférieure à 50% pour la preuve de concept (POC) exigée seront éliminés ;

Qu'au niveau des spécifications techniques (p.54) laquelle preuve est définie comme : "une réalisation expérimentale concrète et préliminaire, courte ou incomplète, illustrant ou démontrant la faisabilité du projet de mise en œuvre" ;

Qu'elle prend la forme d'une simple démonstration destinée à administrer la fonctionnalité du dispositif présenté ;

Que les IC organisent sa notation dans les conditions définies suivant la grille qui suit :

*	<b>Critère d'évaluation (technique ou fonctionnel)</b>	<b>Note maximale</b>
1	La faisabilité est établie que le système permet d'enregistrer les contribuables en tant que utilisateurs via SMS et USSD	5
2	La faisabilité est établie que le système permet d'enregistrer les contribuables en tant que utilisateurs par voix en langue française	5
3	La faisabilité est établie que le système permet d'enregistrer les contribuables en tant que utilisateurs par voix en langue wolof	5
4	La faisabilité est établie que le système permet d'authentifier les utilisateurs	5
5	La faisabilité est établie que le système permet de faire une déclaration de TVA par SMS	10
6	La faisabilité est établie que le système permet de faire une déclaration de TVA par USSD	10
7	La faisabilité est établie que le système permet de faire une déclaration de TVA par la voix en Français	10
8	La faisabilité est établie que le système permet de faire une déclaration de TVA par la voix en Wolof	10
9	La faisabilité est établie que le système permet de faire des paiements d'impôts et taxes via SMS	10
10	La faisabilité est établie que le système permet de faire des paiements d'impôts et taxes via USSD	10
11	La faisabilité est établie que le système permet de faire des paiements d'impôts et taxes via la voix en français	10
12	La faisabilité est établie que le système permet de faire des paiements d'impôts et taxes via la voix en Wolof	10
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la proposition du groupement NEUROTECH-VESL TECHNOLOGIES-L'AFRICAMOBILE laisse constater une rubrique intitulée « architecture simplifiée » développée à la partie IV 3.1.1 de son offre ;

Qu'à ce niveau, il démontre la preuve de la faisabilité du projet avec l'utilisation de numéros courts en l'occurrence le « 21211 » pour le SMS, le « #2121# » pour l'USSD et le « 200212 » pour la voix, à composer pour réaliser la procédure de déclaration d'enregistrement et de paiement des impôts et taxes ;

Que cette démonstration qui répond à tous les critères fixés dans la grille d'évaluation conçue pour apprécier et noter la preuve de concept n'intègre pas le « wolof » ;

Que l'impossibilité technique de répondre à cette exigence invoquée reste une simple allégation, aucun élément positif du dossier ne pouvant la conforter ;

Que mieux, il résulte du rapport d'évaluation que l'attributaire provisoire l'a réussie à la satisfaction de la DGID (page 21 du rapport d'évaluation) ;

Qu'en conséquence, si la production d'une preuve de concept ne peut être discutée, la non incorporation de cette langue dans le système est manifeste ;

Que ce manquement rend l'offre du requérant non exhaustive ;

Considérant que s'agissant du grief faisant état d'un déploiement tardif de la POC soit cinq mois après la mise en œuvre du projet empêchant son appréciation au moment de l'évaluation, il résulte du planning d'exécution présentée à la partie IV.3.3.2 de son offre que le requérant évoque non pas une POC mais le prototypage, la conception et le développement des premières versions du système sur une période pouvant aller du début du deuxième mois jusqu'au quatrième mois du projet.

Que ce processus de maturation du système ainsi décrit ne présente aucun rapport avec l'existence querellée d'une preuve de concept dont la vocation est de prouver sa fonctionnalité ;

Considérant que sous la foi de toutes ces considérations mises ensemble, le défaut de production d'une POC tout comme son prétendu déploiement tardif reprochés au requérant ne sont pas fondés ;

Que par contre la non intégration de la langue « wolof » dans le système formellement reconnue par le requérant entache son offre d'un défaut d'exhaustivité ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Qu'en vertu du point 33.3 des IC, les candidats qui obtiennent une note minimale de 50% pour la preuve de concept (POC) exigée seront éliminés ;
- 2) Constate que le requérant a présenté une démonstration de la faisabilité du système dans une rubrique de son offre intitulée « architecture simplifiée » ;
- 3) Dit qu'en conséquence, le défaut de production d'une POC n'est pas fondé ;
- 4) Constate qu'en vertu des rubriques de la grille d'évaluation de la POC, le système doit intégrer le « wolof » ;
- 5) Constate que le requérant a reconnu qu'il n'a pas satisfait à cette exigence ;
- 6) Dit que ce manquement rend l'offre non exhaustive ;
- 7) Rejette, en conséquence, le recours comme mal fondé ;

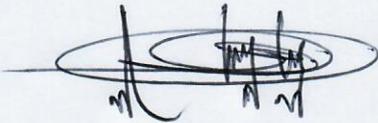
- 8) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 9) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Directeur Général de NEUROTECH et à la Direction générale des Impôts et Domaines ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

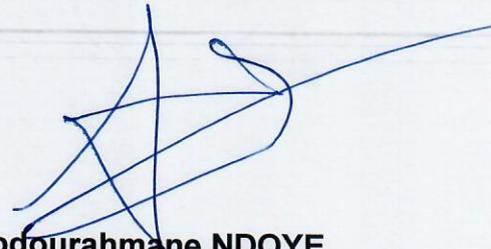
**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**